

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 24 FÉVRIER 2020

Date de convocation : 18 février 2020

L'an deux mil vingt, le vingt-quatre février à 21 heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard POUBLAN, Maire de GER.

Présents : POUBLAN Bernard, PONNEAU Evelyne, HIERE Roland, MONTAGUT Martine, BARATS Alain, PATACQ Jean-Michel, BRUNET François, FACHAN Corinne, TINTET Christine, BADDOU Corinne, HANGAR Patricia, MASSOU Xavier, PUCHEU Pascal, NICOLAU Patrick, RIENECK Caroline, MATTEÏ Jean-Paul, GERAZ Eddie formant la majorité des membres en exercice.

Excusée : MARCHAND Evelyne

Absent : PESTY Delphine

Secrétaire de séance : BRUNET François

Nombre de membres en exercice : 19 – Présents : 17

Qui ont pris part à la délibération : 17

D1-240220 – EXAMEN ET VOTE DU COMPTE DE GESTION DU BUDGET PRINCIPAL 2019 PRÉSENTÉ PAR MONSIEUR ALAIN TOURNAIRE ET MADAME MURIELLE VERGÉ

VU le compte de gestion du budget principal établi par le receveur municipal, Monsieur Tournaire puis Madame Vergé, Trésoriers de Pontacq, à la clôture de l'exercice et la présentation de M. le Maire,

Considérant qu'il le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme au compte administratif.

Considérant que le compte de gestion est ensuite soumis au Conseil municipal en même temps que le compte administratif du budget principal.

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité des présents,

Art. 1 - VOTE le compte de gestion 2019 après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.

D2-240220– VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF DE LA COMMUNE

Année 2019

VU la présentation du compte administratif par M. le Maire,

Après que M. le Maire, Bernard POUBLAN, ait quitté la salle, le Conseil Municipal, sous la présidence de Jean-Paul MATTEÏ, conseiller municipal,

Art. 1 - VOTE le compte administratif à l'unanimité des présents

Art. 2 - ARRÊTE ainsi les comptes :

Investissement

Dépenses	Prévues	2 807 307,00€
	Réalisées	1 827 850,73€
	Reste à réaliser	146 488,98€
Recettes	Prévues	2 807 307,00€
	Réalisées	1 661 094,32€
	Reste à réaliser	178 798,00€

Fonctionnement

Dépenses	Prévues	2 296 771,00€
	Réalisées	1 639 327,43€
	Reste à réaliser	0,00€
Recettes	Prévues	2 296 771,00€
	Réalisées	2 015 029,66€
	Reste à réaliser	0,00€

Résultat de clôture de l'exercice :

Investissement	-166 756,41€
Fonctionnement	375 702,23€
Résultat global (excédent)	208 945,82€

D3-240220 - COMPTE ADMINISTRATIF 2019: AFFECTATION DU RÉSULTAT

Considérant que le compte administratif fait apparaître :

Section de fonctionnement - excédent :	375 702,23€
Un excédent reporté de :	727 812,35€
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	1 103 514,58€
Section d'investissement – déficit:	- 166 756,41€
Un excédent d'investissement reporté de :	- 414 157,05€

Soit un déficit d'investissement cumulé de : 580 913,46€

Monsieur le Maire présente ensuite l'état des restes à réaliser en investissement :

Dépenses	146 488,98€
Recettes	178 798,00€
Solde excédentaire des restes à réaliser	32 309,02€
Solde déficitaire d'investissement	-580 913,46€
Besoin de financement	548 604,44€

Monsieur le Maire propose de prélever le montant de 548 604,44€ sur l'excédent de fonctionnement pour couvrir le solde déficitaire d'investissement du compte administratif 2019.

Où l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal:

Art. 1 - DÉCIDE de prélever la somme de **548 604,44€** sur l'excédent de fonctionnement pour couvrir le besoin de financement,

Art. 2 - DEMANDE au Maire d'émettre un titre du même montant sur l'exercice 2020 à l'article 1068.

Art. 3 - DÉCIDE d'affecter le résultat comme suit :

Résultat d'exploitation au 31/12/2019 :	1 103 514,58€
Affectation complémentaire en réserve (art. 1068):	548 604,44€
Résultat reporté en fonctionnement (002) :	554 910,14€
Résultat d'investissement reporté (001) :	-166 756,41€

D4-240220 - DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE MAIRE À ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET

Le Maire rappelle à l'assemblée que l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent. Cette autorisation est nécessaire lorsque la Commune doit faire face en début d'année à de nouvelles dépenses d'investissement ne pouvant attendre le vote du budget.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2019 (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »): (1 658 749,68€ - 210 532,07€) 1 448 217,61€

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 362 054,41€ (< 25 % x 1 448 217,61 €)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Logiciel
 - o Article 2051 : 1 619,04 €
- Opération 17 – Autres bâtiments communaux
 - o Article 21318 : 1 247,98 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Art. 1 : AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, dans les conditions exposées ci-dessus ;

Art. 2 : PRÉCISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2019 ;

Art. 3 : CHARGE M. le Maire d'exécuter la présente délibération.

D5-240220 – SIGNATURE D'UN PROTOCOLE D'ACCOR MODIFIÉ AVEC L'OPH DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Vu la délibération n° D4-300617 approuvant le projet de construction de résidence intergénérationnelle présenté par l'Office 64 de l'Habitat;

Vu la délibération n°D11-020919 autorisant le maire à signer un protocole d'accord avec l'OPH 64 incluant l'acquisition d'une salle communale brute pour un montant prévisionnel de 100000€ HT.

Considérant l'avancée du projet, M. le Maire propose à l'assemblée de confier l'ensemble des travaux liés à la salle communale à l'OPH afin que le chantier reste homogène et soit livré en même temps.

Vu l'estimation de l'architecte, maître d'œuvre du coût de la salle clé en main, à savoir 185752,74€ HT honoraires compris,

Il convient de signer un nouveau protocole incluant ces modifications. M. le Maire donne lecture du projet présenté par l'OPH et demande au Conseil municipal de l'autoriser à signer ce document.

Où l'exposé, et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Art. 1 – ACCEPTE d'acquérir, à prix coûtant, la salle commune, aménagée, qui sera érigée dans le cadre du programme de construction de la résidence intergénérationnelle ;

Art. 2 – AUTORISE M. le Maire à signer le protocole d'accord modifié.

Art. 3 – PRÉCISE que cette dépense sera prévue au budget 2020.

D6-240220 – COUPE DE BOIS 2020 – ASSIETTE ET AFFOUAGE

M. le Maire présente au Conseil Municipal la proposition du responsable du service forêt de l'Office National des forêts, concernant les coupes à assoir en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Vu l'exposé de M. Pucheu, conseiller municipal chargé du suivi des dossiers liés à la forêt communale, et de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents

Art. 1 - APPROUVE l'état d'assiette des coupes de l'année 2020, présenté ci-dessous, ainsi que le mode de commercialisation,

Parcelle	Surface (ha)	Couple réglée (oui/non)	Décision du propriétaire	Mode de commercialisation	
				Vente	Délivrance pour bois de chauffage (houppiers et bois de qualité chauffage)
20-A	1,60	OUI	INSCRIRE		X
20-B	2,45	OUI	INSCRIRE		X
4-B	0,74	OUI	INSCRIRE		X
5-B	2,08	NON	INSCRIRE		X
7	5,56	NON	INSCRIRE		X

Art. 2 – DEMANDE à l'Office National des forêts de bien vouloir procéder à la désignation des coupes inscrites,

Art. 3 - PRÉCISE que Les bois d'affouage, houppiers, taillis et arbres de qualité chauffage, seront délivrés sur pied. Le Conseil Municipal désigne comme GARANTS de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

- Alain BARATS ;
- François BRUNET
- Pascal PUCHEU

Art 4 – DONNE pouvoir à l'O.N.F. pour fixer le délai d'exploitation, abattage et vidange, de cette coupe à l'issue du martelage. Passé ce délai, les affouagistes n'ayant pas terminé l'exploitation de leur lot, seront considérés comme y ayant renoncé.

Art 5 – FIXE les tarifs à 103 € le lot et 7 € de frais.

Art 6 – AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document concernant cette opération.

D7-240220 – BAIL RURAL : ATTRIBUTION

VU les parcelles laissées vacantes suite à la résiliation de baux,

VU l’affichage public du 27 janvier au 11 février 2020 pour permettre l’inscription de candidats pour les parcelles suivantes :

Lieu dit	Parcelle	surface	lot	catégorie
CAZALEIS	AC 267	0ha16a50ca		4
CAZALEIS	AC 266	0ha23a50ca		4
CAZALEIS	AC 255	0ha71a00ca	2	4
CAZALEIS	AC 255	0ha71a00ca	3	4
ENTRE LAS QUINTAS	F 376	0ha38a40ca		4
ENTRE LAS QUINTAS	F 377	0ha36a28ca		4
LUCGARIE	ZA 8	3ha80a00ca	1	4
BAOUCOUYÉ	ZB 49	2ha80a00ca	1	3

Considérant la liste suivante des inscriptions enregistrées en mairie :

- Christophe MESQUITA
- Nathalie TINTET-SALETTIS
- Pascal PUCHEU

M. Pascal PUCHEU quitte l’assemblée et ne prend pas part à la délibération ni au vote.

Considérant les critères d’attribution énoncés, le contexte et l’avis de la commission agricole, M. le Maire demande à l’assemblée de se prononcer.

Oùï l’exposé et après en avoir délibéré, à la l’unanimité des présents, le Conseil municipal

Art. 1. DÉCIDE de d’attribuer les parcelles de la manière suivante :

A Christophe MESQUITA

Lieu dit	Parcelle	surface	lot	catégorie
ENTRE LAS QUINTAS	F 376	0ha38a40ca		4
ENTRE LAS QUINTAS	F 377	0ha36a28ca		4
LUCGARIE	ZA 8	3ha80a00ca	1	4
BAOUCOUYÉ	ZB 49	2ha80a00ca	1	3

A Nathalie TINTET-SALETTIS

Lieu dit	Parcelle	surface	lot	catégorie
CAZALEIS	AC 267	0ha16a50ca		4
CAZALEIS	AC 266	0ha23a50ca		4

A Pascal PUCHEU

Lieu dit	Parcelle	surface	lot	catégorie
CAZALEIS	AC 255	0ha71a00ca	2	4
CAZALEIS	AC 255	0ha71a00ca	3	4

Art. 2. AUTORISE M. le Maire à signer les baux correspondants, dans les conditions légales fixées par l'arrêté préfectoral 64-2019-09-06-002 en date du 6 septembre 2019 (révision des catégories et du montant des fermages).

D8-240220 – SIGNATURE D'UN BAIL À LOYER

M. le maire rappelle que la réhabilitation de la décharge du Manas et l'aménagement de cet espace, nécessitent le déplacement des installations du ball-trap.

Après recherches, il s'avère que des parcelles situées à proximité de cette zone, et classées NDa au Plan d'occupation des sols en vigueur, à savoir une zone propice aux activités de jeux, sports et loisirs, pourraient être utilisées pour l'activité ball-trap.

Il s'agit des parcelles cadastrées section B n° 63-64-65-66-67-68 d'un superficie totale de 31860 m² appartenant à l'indivision Suzac. Elles sont constituées d'une partie boisée et d'une partie de landes enherbée.

M. le Maire propose aux membres de cette indivision de louer ces parcelles par période d'un an, reconductible tacitement pour un montant de 120 €/an. M. le Maire propose également d'acquérir ces parcelles lorsque les propriétaires souhaiteront vendre, en incluant au bail un pacte de préférence à l'achat.

Il précise que le montant du loyer serait versé dans la caisse du notaire de la succession.

Le bail à loyer serait passé entre la commune de Ger et les membres de l'indivision correspondant au minimum au 2/3 des droits indivis.

Il demande donc à l'assemblée de se prononcer sur ce projet et de l'autoriser à signer le bail à loyer.

Oùï l'exposé et après en avoir délibéré, à la l'unanimité des présents, le Conseil municipal

Art. 1. DÉCIDE de louer les parcelles cadastrées section B n°63-64-65-66-67-68 d'une superficie totale de 31860 m², pour un montant annuel de 120 €, à l'indivision Suzac.

Art. 2. AUTORISE M. le Maire à signer le bail à loyer correspondant ;

Art.3 – DEMANDE à l'ACCA de Ger de réaliser l'ensemble des démarches auprès de la Préfecture pour le déplacement des installations du ball-trap.

D9-240220 – CRÉATION D'UN POSTE D'AGENT TERRITORIAL SPÉCIALISÉ DES ÉCOLES MATERNELLES À TEMPS NON COMPLET

Monsieur le maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique. Compte tenu du départ en retraite d'un agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{ère} classe à l'école maternelle, pour le service scolaire et périscolaire, il convient de recruter un agent pour ce service.

M. le maire propose de recruter un agent territorial spécialisé des écoles maternelles à temps non complet (cadre d'emploi des agent territoriaux spécialisés des écoles maternelles) avec un volume d'heures correspondant au temps de travail qu'effectuait l'agent remplacé, à savoir 29 heures hebdomadaires annualisées. Il précise que ce poste sera ouvert aux fonctionnaires titulaires et lauréats du concours. A défaut, il sera ouvert aux contractuels conformément à l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Art. 1 – DÉCIDE La création d'un emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles à temps non complet de 29 heures hebdomadaires annualisées pour un emploi à l'école maternelle au service scolaire et périscolaire, à compter du 1^{er} avril 2020.

Art. 2 – DEMANDE à inscrire au budget 2020 les crédits correspondants.

Art. 3 – CHARGE M. le maire d'exécuter la présente délibération.

D10-240220: PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) OUSSE-GABAS : AVIS SUR LE PROJET APRÈS ARRÊT

Monsieur le Maire rappelle que le PLUi a été prescrit par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Ousse-Gabas en date du 17 décembre 2015. Les objectifs poursuivis, les modalités de concertation avec la population ainsi que les modalités de collaboration avec les communes membres y ont été définis.

Au moment de la prescription, la Communauté de Commune était composée de 15 communes. Le territoire communautaire a ensuite évolué par :

- La création de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn issue de la fusion de la Communauté de Communes du Pays de Morlaàs et celle du Canton de Lembeye en Vic Bilh, le 1^{er} janvier 2017
- Le départ de la commune Labatmale, le 1^{er} janvier 2017

La poursuite de la démarche engagée sur le périmètre initial (hors commune de Labatmale n'appartenant plus à la Communauté de Communes du Nord Est Béarn) a été retenue.

La procédure de PLUi concerne donc 14 communes du territoire communautaire, il s'intitule PLUi – territoire Ousse Gabas

En date du 30 janvier 2020 le projet a été arrêté en conseil communautaire.

Monsieur le Maire indique que l'approbation du PLUi nécessitera une phase administrative se traduisant notamment par :

- La consultation des personnes publiques associées et des communes membres concernées par le projet,
- La tenue de l'enquête publique.

Il est dès lors demandé au Conseil Municipal d'émettre un avis sur le projet de PLUi.

L'avis sur le projet de plan arrêté doit être rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

A noter que, conformément à l'article L153-15 du code de l'urbanisme, lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau.

Lorsque le projet de plan local d'urbanisme est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les

autres cas, le projet de plan local d'urbanisme est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Le conseil municipal de GER,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L151-1 et suivants, L153-46, L153-44, et R262-1 à R151-55,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Pau approuvé le 29 juin 2015 ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du Conseil Communautaire prescrivant l'élaboration du PLUi,

Vu le débat sur les orientations générales du PADD ayant eu lieu au sein du Conseil Communautaire le 20 décembre 2017 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 30 janvier 2020 relative à l'arrêt du projet de PLUi et tirant le bilan de la concertation,

Vu le projet de PLUi arrêté,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal

Art.1 – DÉCIDE d'émettre un avis **FAVORABLE** sur le projet de PLUi Ousse-Gabas à

12 voix pour

1 voix contre

4 abstentions

Art. 2 – DIT que la présente délibération sera affichée durant 1 mois à la mairie de GER et publiée au recueil des actes administratifs de la mairie.

Art. 3 - RAPPELLE que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Nord est Béarn.

**D11-240220: CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE PARTENARIAT POUR
L'AMÉNAGEMENT DE VALORISATION ET L'ENTRETIEN DU SITE OUVERT
AU PUBLIC DE LA ZONE HUMIDE DE GER MANAS : AUTORISATION DE
SIGNER**

Monsieur le Maire rappelle que les travaux de réhabilitation de l'ancienne décharge du Manas ont débuté courant février. La Communauté de communes en est le maître d'ouvrage et la commune de Ger participe financièrement à hauteur de 20% du montant des travaux.

Il convient d'organiser les modalités d'entretien et de valorisation de cette zone humide, qui sera ouverte au grand public et aux groupes scolaires.

M. le Maire donne lecture de la convention qui précise les rôles de la commune et de la Communauté de communes. La commune reste propriétaire du site et la Communauté de communes sera propriétaire des aménagements réalisés dans le cadre de la valorisation.

La commune de Ger s'engagerait :

- à entretenir mécaniquement une à deux fois par an si nécessaire, les chemins accessibles par des engins mécanisés ;
- à garantir le maintien de l'ordre et de la sécurité ;
- à tenir informer la Communauté de communes des dysfonctionnements ou dégradations des aménagements et du site.

La convention serait valable 5 années.

M. le Maire demande au Conseil municipal de l'autoriser à signer cette convention avec la Communauté de communes Nord Est Béarn.

Où l'exposé, l'assemblée, à l'unanimité des présents,

Art. 1 - ACCEPTE les modalités d'entretien de la zone du Manas, conjointes entre la commune et la communauté de communes Nord Est Béarn.

Art. 2 - AUTORISE M. le Maire à signer la convention annexée.

**D12-240220 – DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE : CONVENTION DE
SERVITUDE ADMINISTRATIVE**

M. le Maire rappelle que la commune travaille actuellement à l'élaboration du Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie (SCDECI), et qu'afin d'améliorer la couverture du territoire, il serait opportun d'intégrer à la DECI le point d'eau privé installé sur la parcelle cadastrée section C n°2020 (voie de desserte du lotissement sis au 265 chemin Marque Daban), propriété de l'association syndicale libre. Ce point d'eau est par ailleurs déjà répertorié par le SDIS comme faisant partie de la défense incendie communale.

Par courrier en date du 10 décembre 2018, le maire avait proposé aux colotis (représentés par Mme Dumas), de rétrocéder à la commune ce moyen de lutte contre l'incendie pour l'euro symbolique. Ainsi les contrôles périodiques, le remplissage, l'entretien et le remplacement de la bâche relèveraient de la commune, l'association restant propriétaire du terrain d'implantation et s'engageant à en laisser un libre accès permanent aux véhicules du SDIS. Les colotis, suite à la création de l'association syndicale libre du lotissement en novembre 2019, ont fait savoir par lettre en date du 9 décembre 2019 qu'ils acceptaient cette proposition.

Le Maire propose donc à l'assemblée d'acquiescer cette réserve d'eau pour l'euro symbolique, et de mettre en place, dans le cadre du service public de défense extérieure contre l'incendie, une servitude administrative d'implantation et de passage.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

Art. 1 : APPROUVE la rétrocession à la commune, pour l'euro symbolique, de la bâche incendie sise sur la parcelle cadastrée section C n°2020, propriété de l'association syndicale libre, afin de l'intégrer au schéma communal de défense extérieure contre l'incendie ;

Art. 2 : APPROUVE la constitution d'une servitude administrative d'implantation et de passage sur la parcelle cadastrée section C n°2020 ;

Art. 3 : AUTORISE le Maire à signer, avec l'association syndicale libre, la convention de servitude administrative, qui sera établie par un acte en la forme administrative.

D13-240220 – AVIS SUR L'ENQUÊTE PUBLIQUE : EXTENSION D'UN ÉLEVAGE PORCIN SUR LA COMMUNE DE LOURENTIES – SCEA DOMENYUC

Vu le projet de la SCEA DOMENYUC de procéder à l'extension d'un élevage porcin situé sur la territoire de la commune de Lourenties,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/0349 portant ouverture d'une enquête publique du 24 janvier au 25 février 2020, à l'effet de recueillir les observations des tiers sur la demande formulée par la SCEA DOMENYUC,

Vu le plan d'épandage du lisier incluant des parcelles situées sur le territoire de la commune de Ger à savoir les îlots 13, 17, 19, 20 et 22 (voir plan annexé)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Art.1 – NE S'OPPOSE PAS au projet d'extension de l'élevage porcin présenté par la SCEA DOMENYUC sur le territoire de la commune de Lourenties;

Art.2 – S'OPPOSE au plan d'épandage du lisier, en particulier sur des parcelles situées sur le territoire communal de Ger.

- Le porteur de projet n'a pas communiqué en amont sur ce dossier et n'a pas informé les communes concernées ;
- les îlots 17, 22, 19, bien que répondant aux obligations réglementaires, sont au milieu de zones habitées ; l'îlot 13 est situé à proximité d'une exploitation agricole de culture maraichère biologique. Les techniques d'épandage utilisées ne garantissent pas l'absence de risque de nuisance auprès des riverains, notamment des odeurs.
- L'îlot 20, situé au lieu-dit Baoucouyé est plus isolé par rapport aux zones d'habitation. En revanche, les parcelles concernées se trouvent au départ des rivières Gabas et Arriou de Hounrède. Ces dernières se déversent dans le lac du gabas, déjà impacté par des pollutions.
- La commune de Ger est localisée à 15 kilomètres de Lourenties. Il semble incohérent, dans le cadre du respect de l'environnement et du développement durable, de déplacer le lisier sur des dizaines de kilomètres. D'autre part, les véhicules de transport du lisier seraient susceptibles de passer dans le bourg.

Le Conseil municipal de Ger demande la modification du plan d'épandage de ce projet en tenant compte des éléments énoncés.

Art. 3 – CHARGE M. le Maire de transmettre la présente délibération à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

D14-240220 – LANCEMENT DE L'OPERATION

DE MISE À JOUR DE L'ADRESSAGE

Monsieur le maire expose l'intérêt d'établir une mise à jour du plan d'adressage de la commune (numérotage et dénomination des voies). En effet, une meilleure identification des logements faciliterait à la fois l'intervention des services de secours mais également la gestion des livraisons en tous genres.

En particulier, Monsieur le maire explique que l'adressage constitue un prérequis obligatoire pour le déploiement de la fibre optique, en permettant notamment la localisation à 100 % des foyers et facilitant ainsi la commercialisation des prises.

La dénomination et le numérotage des voies communales relèvent de la compétence du Conseil Municipal qui, dans le cadre de ses attributions prévues par l'article L-2121-29 du CGCT, règle par ses délibérations les affaires de la commune.

En vertu de l'article L.2213-28 du CGCT, « Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

La dénomination et le numérotage constituent une mesure de police générale que le Maire peut exercer pour des motifs d'intérêt général.

Par ailleurs, suivant les dispositions du décret n°94-1112 du 19 décembre 1994, dans les communes de plus de 2000 habitants, doivent être notifiés par le maire auprès du centre des impôts fonciers ou du bureau du cadastre : la liste alphabétique des voies publiques et privées et les modifications s'y rapportant, à la suite, notamment soit du changement de dénomination d'une voie ancienne, soit la création d'une voie nouvelle, le numérotage des immeubles et les modifications le concernant. Le numérotage est de ce fait obligatoire dans ces communes.

M. le Maire rappelle qu'en 2000, le Conseil municipal a voté le classement et la nomination des voies communales. Le numérotage a également été mis en place.

Il s'agit maintenant de compléter et mettre à jour l'adressage, en tenant compte des nouvelles voies créées, des impasses publiques et privées.

Par la suite, le Conseil Municipal sera amené à se prononcer sur la dénomination et le numérotage des voies.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Art.1 - VALIDE le principe général de la mise à jour des dénominations et du numérotage des voies de la commune ;

Art.2 - AUTORISE l'engagement des démarches nécessaires à la mise en œuvre de la dénomination et numérotage des voies.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme

Le Maire,

Bernard POUBLAN